

BGer 4A_342/2025 vom 19. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_342_2025

FR: TF 4A_342/2025 du 19 septembre 2025

IT: TF 4A_342/2025 del 19 settembre 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_342/2025

Ordonnance du 19 septembre 2025

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, juge président.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

1. A. _____,

2. B. _____ SA,

toutes les deux représentées par

Me Karin Grobet Thorens, avocate,

recourantes,

contre

C.C. _____ et D.C. _____,

intimés.

Objet

contrat de bail à loyer; retrait du recours,

recours contre l'arrêt rendu le 27 mai 2025 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/22296/2024, ACJC/700/2025).

La Juge président :

Vu le recours en matière civile formé le 7 juillet 2025 par A. _____ et B. _____ SA (ci-après: les recourantes) contre l'arrêt rendu le 27 mai 2025 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause divisant les recourantes d'avec C.C. _____ et D.C. _____, intimés au recours;

Vu la lettre du 15 septembre 2025 par laquelle le conseil des recourantes informe le Tribunal fédéral que ses mandantes retirent leur recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_342/2025 du rôle (art. 32 al. 2 LTF),

Vu l' art. 66 al. 2 et 5 LTF concernant les frais;

Considérant que les intimés, non représentés par un avocat, n'ont pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF ,

Ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_342/2025 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge des recourantes, solidairement entre eux.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève, aux intimés et à la cour cantonale avec une copie de la lettre du 15 septembre 2025 (act. 13).

Lausanne, le 19 septembre 2025

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.